

Arrêt

n° 307 122 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 20 décembre 2022, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 20 mai 2022, pris en date du 28 octobre 2022, une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation. À l'appui de*

votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En juillet 2019, vous avez quitté la bande de Gaza en raison de problèmes graves rencontrés entre votre famille et une autre famille. Vous dites également avoir quitté cet endroit pour des raisons économiques. C'est ainsi que vous quittez illégalement la bande de Gaza en bus pour vous rendre en Egypte. A votre arrivée en Egypte, le même jour, vous prenez illégalement un avion pour la Turquie. Après deux mois en Turquie, vous parvenez à prendre un bateau pour la Grèce, où vous arrivez le 14 octobre 2019. Trois ou quatre jours après votre arrivée, vous êtes interpellé par des policiers alors que vous vous trouviez dans un parc et vous introduisez une demande de protection internationale. Le jour-même, vous êtes invité à vous installer dans le camp pour migrants de Chios. En raison des conditions de vie difficiles dans le camp, vous contractez des problèmes pulmonaires, un problème de peau, mais vous n'êtes pas pris en charge d'un point de vue médical. Le 28 août 2020, une protection internationale vous est accordée par les instances d'asile grecques. Après avoir reçu le statut de réfugié, vous éprouvez des difficultés à trouver un emploi, à avoir accès à une aide matérielle et aux soins de santé, mais vous avez cependant la possibilité de rester dans le camp encore une année. Vous n'arrivez pas non plus à procéder à un regroupement familial. Neuf ou dix mois après l'obtention du statut de réfugié, vous entreprenez des démarches afin d'obtenir une carte d'identité et un titre de voyage grecs à Thessalonique. Vous retournez ensuite dans le camp de Chios pendant trois mois, puis vous séjournez un mois chez un ami à Grou (Chios) avant d'aller une semaine chez un autre ami à Athènes, d'où vous prévoyez de quitter la Grèce. C'est ainsi qu'en novembre 2022, muni de vos documents de voyage grecs, vous quittez la Grèce légalement par avion pour vous rendre en Belgique. Le 30 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie d'une carte d'enregistrement de votre famille auprès de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East), ainsi qu'un courriel de votre avocate. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un premier moyen, la violation des dispositions suivantes : « *des articles 57/6, § 3, alinéa premier, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.1.2. Dans une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser le type de statut de protection internationale que le requérant aurait obtenu. Elle ajoute que la partie défenderesse fait mention plus loin dans sa décision du « statut de réfugié » sans toutefois produire au dossier administratif la pièce confirmant cette information. Elle souligne que cette précision est nécessaire vu que la durée de protection et les droits associés aux types de protection internationale diffèrent d'un statut à l'autre. Elle fait valoir que le requérant n'est plus en possession de son titre de séjour grec.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une instruction sérieuse des faits invoqués concernant le vécu et les conditions de vie du requérant en Grèce. D'après elle, « *l'officier de protection [de la partie défenderesse] n'a pas à suffisance investigué les points suivants : les soins dont le requérant aurait eu besoin en Grèce, les menaces et violences racistes qu'il a subi de la part des citoyens grecs, l'exploitation par le travail, les conditions de vie concrètes et financières sur l'île de Chios et à Athènes, l'état de santé psychologique du requérant lorsqu'il se trouvait en Grèce, etc.* » Elle se réfère à un arrêt du Conseil ayant annulé une décision de la partie défenderesse dans un cas où « *les conditions de vie du requérant en Grèce n'ont pas été à suffisance examinées* ». Elle ajoute que certaines questions qui étaient posées au requérant n'étaient pas adaptées à son profil.

4.1.3. Dans une seconde branche du moyen, elle évoque, en substance, la situation de dénuement matériel extrême dans laquelle le requérant se trouvait au cours de son séjour en Grèce. Elle insiste en particulier sur les conditions de vie auxquelles le requérant a été exposé tant avant qu'après l'octroi de sa protection internationale, et notamment l'absence de logement décent, de soins de santé adéquats, d'accès au marché du travail et l'absence des commodités d'hygiène de base, d'accès à la nourriture et à l'eau potable ainsi que la présence du racisme, de discrimination, de stigmatisation et de violences policières. Elle reproche à la partie défenderesse le fait d'avoir examiné ces problèmes séparément sans avoir égard à la combinaison de ces facteurs, qui relèvent vraiment d'un traitement inhumain et dégradant. Elle se réfère à un arrêt du Conseil ayant annulé une décision de la partie défenderesse dans un cas similaire. Elle rappelle que le requérant s'est retrouvé en Grèce pendant la crise sanitaire dû à la pandémie de Covid-19, laquelle a intensifié le caractère tragique des conditions de vie des migrants et des réfugiés en Grèce. Elle déplore le fait qu'aucune

question n'a en effet été posée concernant l'impact de cette crise sanitaire sur ses tentatives infructueuses de recherche de logement et du travail.

Enfin, elle fait valoir que les rapports internationaux soulignent l'aggravation de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 13 à 27, pièces 6 à 11). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait vérifier l'état de validité des titres de séjour grecs du requérant et aborde la question des difficultés concernant le renouvellement des titres de séjour et des obstacles de l'absence d'un permis de séjour quant à l'exercice de ses droits. Elle se réfère à la position de l'Etat belge par rapport à la situation prévalant actuellement en Grèce, telle qu'elle a été formulée dans un courrier du 1^{er} juin 2021 adressé par six Etats membres à la Commission européenne (pp. 25-27 ; voir pièce jointe 4).

4.2.1. La partie requérante invoque, dans un second moyen, la violation des normes suivantes : « *des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* ».

4.2.2. Se référant à ses arguments développés dans le cadre du premier moyen, elle ajoute que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle. Enfin, il convient, à son sens, de faire également application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la protection internationale que le requérant se serait vu accorder en Grèce constitue une indication sérieuse qu'il satisfait aux critères de l'article 48/3 de la loi précitée.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie [défenderesse] en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

4.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. NEP du 20.05.2022

4. Courrier officiel adressé par six États membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1^{er} juin 2021.

5. Courrier officiel adressé par Notis Mitarachi, Ministre grec à la migration et à l'asile, en réponse au courrier du 1^{er} juin 2021 des six États membre à la Commission européenne concernant le bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Athènes le 04.06.21.

6. Legal Note » rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, disponible sur <https://rsaegean.org/q/...>

7. OSAR, « *La Grèce en tant qu'État tiers sûr – analyse juridique*, 3 août 2022, disponible sur <https://www.osar.ch/...>

8. GCR, Diotima Centre et IRC, *Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece*, janvier 2022, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3tTuCsm>

9. Rapport de MSF de juin 2021 – accessible online : Médecin Sans Frontière, *The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands*, juin 2021, <https://www.msf.ch/...>

10. Rapport de MIT de février 2021 - accessible online : Mobile Info Team, *The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection – Evidence of greece's failure to provide sustainable accommodation solutions*, février 2021, disponible sur <file:///C:/Users/H/Downloads/Accommodation+Report/MIT.pdf>

11. Note de Nansen asbl - accessible online : NANSEN – *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/...> »

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 à l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 février 2024 et y annexe les documents répertoriés comme suit :

« 1. Annexe 26 de Madame [A. S.]

2. Attestation psychologique du 9.02.2024.

3. Photos de la maison familial à Gaza. »

Elle y renvoie aussi à plusieurs pièces documentaires disponibles sur internet, consistant essentiellement en des informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.2. Suite à l'ordonnance de convocation précitée du Conseil, la partie défenderesse transmet de son côté une note complémentaire du 7 mars 2024. Elle y renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et concernant la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs

d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le 28 août 2020 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents *Eurodac Search Result* du 30 novembre 2021 et *Eurodac Marked Hit* 2 décembre 2021 (v. dossier administratif, pièces n° 21/1, farde « *Informations sur le pays* »). Néanmoins, le Conseil, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, ne dispose ni d'information sur le type de statut de protection internationale octroyé au requérant, ni, a fortiori, d'information concernant la validité ou non du titre de séjour qui en est le corollaire.

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Par ailleurs, les informations produites par les deux parties semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce (v. page non numérotée 1 de la note complémentaire) – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Le requérant fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante a fait valoir de nouveaux éléments liés à son contexte familial : en effet, l'épouse du requérant, Madame [A. S.], et ses enfants, [A. Z.] (7 ans), et [A. K.] (5 ans), sont arrivés sur le territoire belge le 25 juillet 2023 et y ont introduit une demande de protection internationale le 28 juillet 2023, ces demandes sont actuellement pendantes devant la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'un traitement conjoint de tous les dossiers de la famille de la partie requérante est nécessaire.

7. Ainsi, eu égard aux informations citées par les parties dans leurs écrits de procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle de la partie requérante en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante (et de sa famille nouvellement arrivée en Belgique) en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE